

Proposition de loi

Société du bien-vieillir en France

Direction de la Séance

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 253 rect. , 252 , 240)

N°22 rect. quater

29 janvier 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme RICHER, M. PELLEVAT, Mmes DUMONT, MULLER-BRONN, DREXLER et JOSENDE, MM. DUPLOMB, Jean-Baptiste BLANC, BOUCHET, CHATILLON et LAMÉNIE, Mme Pauline MARTIN, M. SIDO et Mmes BELLUROT et PETRUS

C	
G	
En attente de recevabilité financière	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

[Consulter le texte de l'article](#) 

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 314-2-1 est ainsi rédigé :

« I.- Au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile par une dotation globale de fonctionnement fixée annuellement par un arrêté du président du conseil départemental. Cette dotation vise à couvrir l'ensemble des dépenses afférentes aux rémunérations et aux coûts de structure et de coordination de ces services. Les modalités de détermination de la dotation globale de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État. »

2° Les articles L. 313-1-2, L. 347-1 et L. 347-2 sont abrogés ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-6, les mots : « à but non lucratif » sont supprimés.

II. – À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les accords collectifs qui n'entraient pas dans le champ d'application de cet article dans sa rédaction antérieure, sont réputés agréés.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 30 juin 2025.

Objet

Cet amendement est soutenu par ADEDOM, l'ADMR, la FEHAP, la FNAAFP-CSF, la Mutualité Française, NEXEM et UNA.

- Une tarification de l'APA ;

- La simplification du versement de la dotation qualité en remplaçant l'obligation de conclure un CPOM par une convention et en simplifiant les objectifs financés par la dotation.

Une telle expérimentation ne répond pas aux enjeux du secteur de l'aide à domicile. Aujourd'hui les services sont frappés par une crise sans précédent qui menace de disparition près d'un quart des structures et qui a rendu nécessaire un fonds d'appui exceptionnel de 100 millions d'euros.

Plus grave encore, cette situation n'est pas nouvelle, entre 2012 et 2016, quatre fonds d'appui sont déjà venus soutenir les services d'aide à domicile, suivi en 2017 d'un fonds d'appui aux bonnes pratiques puis d'un fonds finançant une préfiguration d'une réforme des financements des SAAD en 2019 et 2020 pour un total de plus de 300 millions d'euros.

Dans le même temps, un financement par dotation a fait l'objet d'une expérimentation entre 2012 et 2014, donnant lieu à un rapport IGAS mettant en avant les avantages de ce mode de financement, suivi d'une autre expérimentation en 2019 dénommée préfiguration et qui a abouti à la mise en place de la dotation « qualité ».

Enfin, les rapport Libault, El Khomri et du HCFEA d'avril 2020 ont d'ores et déjà démontré la nécessité de réformer le financement de ces services.

Le temps n'est plus aux expérimentations mais aux réformes immédiates : combien de nouveaux fonds d'appuis devront être votés dans les futurs PLFSS pour permettre aux services de voir le terme de l'expérimentation le 31 décembre 2027, sans assurance d'une quelconque généralisation après cette date, combien de services qui n'auront pas la chance d'être dans un département expérimentateur disparaîtront pour laisser place à des déserts médico-sociaux.

Enfin, il faut relever que le volet de simplification de la dotation complémentaire omet désormais l'obligation de limiter le reste à charge facturé par les services aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH : on va expérimenter une simplification qui va diminuer l'accessibilité financière des personnes à leur droit, dévoyant un des objectifs premiers de la dotation qualité : la continuité des prestations et la qualité des interventions pourront n'être réservées qu'aux plus riches.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à remplacer l'expérimentation de l'article 8 par une réforme immédiate du financement des services d'aide à domicile par la mise en place d'une dotation globale de fonctionnement couvrant l'ensemble de leur activité. Cette dotation sera applicable à tous les services mettant fin à la distinction entre services tarifés et non tarifés permettant que le reste à charge pour les personnes et leurs proches soit calculé sur la base du barème légal s'appliquant au tarif national des prises en charge. Il n'y a pas d'autre reste à charge ou « surfacturation » applicable pour les prises en charge légales et en premier lieu l'APA et la PCH.

Cette mesure sera déployée en même temps que les services autonomie à domicile et au plus tard, le 30 juin 2025. Durant la période de déploiement, la situation financière des services devra faire l'objet d'un suivi rigoureux par les commissions départementales de suivi des établissements et services médico-sociaux en difficultés.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.